

VD_OMNI AC.2014.0116 vom 20. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0116

FR: VD_OMNI AC.2014.0116 du 20 mars 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0116 del 20 marzo 2015

Regeste

X. _____ SA, Y. _____ SA/Direction générale de l'environnement, Z. _____ SA |
Recours contre une décision de répartition des frais d'intervention après une pollution au mazout sur une parcelle privée (cause jointe AC.20140117) - Rappel des règles du droit fédéral en matière de prise en charge des frais d'intervention et d'assainissement d'un site pollué (art. 32d LPE) (consid. 2). - Conditions de la responsabilité du perturbateur par comportement. Le lien de la causalité immédiate entre le comportement des deux recourantes et la pollution n'est pas établi en l'espèce (consid. 3 et 4). Admission du recours, annulation de la décision, et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau sur la répartition des frais, en excluant du cercle des perturbateurs par comportement les deux recourantes.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, fondée sur le droit public fédéral, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Les deux sociétés recourantes, condamnées à payer des frais d'intervention, ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les deux actes de recours ont été déposés dans le délai légal de recours (art. 95 LPA-VD) et ils satisfont aux autres exigences formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière. Compte tenu de la jonction des causes AC.2014.0116 et AC.2014.0117, il sera rendu un seul arrêt.

E. 2

Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la pollution.

E. 3

La collectivité publique compétente prend à sa charge la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables.

E. 4

L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend les mesures elle-même.

E. 5

Il résulte des considérants précédents que les deux recours doivent être admis, et que la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle met des frais d'intervention à la charge de la recourante n° 1 et de la recourante n° 2. En conséquence, l'affaire doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau sur la répartition des frais d'intervention, en excluant désormais du cercle des perturbateurs par comportement les deux sociétés qui obtiennent ici gain de cause. Il n'y aura a priori pour la DGE aucun motif, dans la nouvelle décision, de réexaminer la situation des sociétés I. _____ SA et J. _____ SA, ainsi que des anciens propriétaires A. _____ et B. _____, pour lesquels il a déjà été exclu une position de perturbateur par comportement. En revanche, il appartiendra à l'autorité intimée de déterminer à nouveau la quote-part des frais imputables à Z. _____ SA ainsi qu'à feu C. _____ (dans ce cas, l'art. 32d al. 3 LPE pourra être appliqué). Elle devra tenir compte, s'il y a lieu, de l'équité voire du caractère économiquement supportable de la participation aux frais exigée (cf. arrêt du TF cité au consid. 2 supra, consid. 6.1 ; arrêt TF 1A.273/2005 du 25 septembre 2006, consid. 4.8; Karin Scherrer, Handlungs- und Kostentragungspflichten bei der Altlastensanierung, Berne 2005 p. 127). Vu le sort des recours, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 49 al. 1 et art. 52 LPA-VD). Les recourantes, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat, ont droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud (par la caisse de la DGE – art. 55 LPA-VD). Z. _____ SA n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.